



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire
Service Eau Environnement Forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n° DDT49/SEEF/UCVB 2018-02
portant création d'une aire de protection de biotope
Combles de l'église Saint Martin à la Chapelle-sur-Oudon (Segré-en-Anjou Bleu)

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive n° 92/43/CEE du Conseil de la Communauté européenne en date du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 411-1 à L 411-3, L 415-1 à L 415-5 ainsi que ses articles R 411-1, R 411-15 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre VI ;

Vu le décret n° 96.202 du 11 mars 1996 portant publication de l'accord relatif à la conservation des chauves-souris en Europe, signé à Londres le 10 décembre 1993 ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu le plan national d'actions 2016-2025 en faveur des chiroptères et sa déclinaison régionale en Pays- de- la- Loire ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel en formation plénière en date du 25 février 2011 ;

Vu le rapport de justification scientifique établi en juin 2017 par la Ligue de Protection des Oiseaux Anjou ;

Vu la consultation de la Chambre d'agriculture de Maine-et-Loire ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites de Maine-et-Loire, dans sa formation Nature, en date du 12 décembre 2017 ;

Considérant que l'église Saint-Martin à la Chapelle-sur-Oudon (Segré-en-Anjou Bleu) abrite, en période de reproduction, une colonie de Grands Murins (*Myotis myotis*), espèce animale protégée au titre de l'article L 411.1 du code de l'environnement et figurant aux annexes II et IV de la directive Habitats ;

Considérant que ce site représente pour cette espèce un biotope dont l'altération serait préjudiciable à sa reproduction, et qu'il convient donc d'interdire toute action pouvant porter atteinte d'une manière indistincte à l'équilibre biologique de ce milieu ;

Considérant qu'une convention, en date du 6 décembre 2012, a été signée entre le maire de la commune de la Chapelle-sur-Oudon, le président de la LPO-Anjou et le Groupe Chiroptères des Pays-de-la-Loire, visant à assurer les engagements pris par les parties dans le cadre d'une meilleure protection des chiroptères ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 : Délimitation

Afin de garantir la conservation du biotope nécessaire à la reproduction, au repos et à la survie des chauves-souris, il est établi une aire de protection de biotope sur les combles de l'église Saint-Martin à la Chapelle-sur-Oudon (Segré-en-Anjou Bleu), ainsi que sur leurs accès. Cette aire concerne la parcelle n° 22 de la section B, figurant sur l'extrait de plan cadastral annexé au présent arrêté.

Article 2 : Mesures générales de prévention

Dans le but de prévenir la destruction ou la modification du biotope, il est interdit, dans la zone protégée, de mener toute action susceptible de porter atteinte :

- à la quiétude du site,
- aux accès des chauve-souris et aux conditions de circulation de ces espèces dans le gîte,
- aux conditions micro-climatiques (température, courant d'air, humidité),
- aux conditions de luminosité,
- aux composantes chimiques du site.

Ces dispositions sont détaillées aux articles suivants.

Article 3 : Accessibilité modifiant les caractéristiques du biotope

Afin de prévenir l'altération et la modification de ce biotope, ainsi que la perturbation de la faune qui y est inféodée, l'accès des personnes est interdit dans la zone protégée du 1^{er} mars au 31 octobre.

Cette disposition ne s'applique pas :

- au propriétaire et toute personne dûment mandatée par lui,
- aux agents en mission de service public agissant au nom du Préfet de Maine-et-Loire,
- aux personnes intervenant dans le cadre de la sécurité publique,
- aux naturalistes et scientifiques munis d'une autorisation nominative délivrée par le Préfet de Maine-et-Loire pour des missions de suivi, de surveillance ou d'entretien du biotope concerné,
- aux interventions d'urgence liée à un état de péril imminent du bâtiment.

Article 4 : Accès des chiroptères au biotope : ouvertures et circulation

Il est prohibé de détruire ou d'obstruer les accès des chauves-souris à cette zone. Afin de garantir l'unité indispensable du biotope, les chiroptères doivent pouvoir circuler librement à l'intérieur des combles. Tout cloisonnement devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet.

Les fenêtres, orifices et passages divers permettant l'introduction d'espèces perturbatrices ou prédatrices des chiroptères (pigeon, fouine...) peuvent être obstrués après accord du Préfet et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie, dans la mesure où les conditions micro-climatiques et de circulation du biotope ne sont pas mises en péril.

Article 5 : Incidence lumineuse et circulation d'air sur le biotope

Afin de préserver les zones d'ombre qui constituent un facteur du biotope favorable au maintien de l'espèce, l'utilisation de sources lumineuses de quelque nature que ce soit est interdite à l'intérieur de la zone protégée du 1^{er} mars au 31 octobre, à l'exception de celles utilisées pour des missions scientifiques, de service public ou à des fins de sécurité publique par les personnes qui sont mentionnées à l'article 3.

Les accès des chauves-souris à la zone protégée ne doivent pas être éclairés directement du 1^{er} mars au 31 octobre, et en particulier les accès existant visés à l'article 4. En outre, les photographies de chauves-souris sont interdites à l'intérieur du biotope en dehors de fins scientifiques.

Tout projet de transformation des ouvertures modifiant les conditions de luminosité et de circulation devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Article 6 : Incidence sonore sur le biotope

Toute émission de bruit susceptible de troubler la quiétude, le sommeil et la reproduction des chauves-souris est interdite à l'exception de celles liées :

- à l'utilisation courante de l'église et, notamment la pratique du culte, l'usage habituel des cloches et les pratiques musicales,
- à des missions scientifiques ou de service public ainsi qu'à des mesures de sécurité publique rendues nécessaires et réalisées par les personnes mentionnées à l'article 3.

Article 7 : Modification des paramètres chimiques du biotope

Il est interdit d'entreposer ou d'abandonner dans les combles et le clocher tous types de déchets de quelque nature que ce soit.

En outre, toute activité susceptible de dégager des émanations chimiques (traitements des boiseries, fumée de cigarette, incinération diverse...) est interdite pendant la période de présence de la colonie de chiroptères.

En cas de traitement nécessaire des charpentes, on utilisera préférentiellement un traitement curatif à air chaud aux périodes favorables pour l'espèce. Dans le cas où l'usage de produits chimiques s'avérerait le seul procédé utilisable à cette fin, l'intervention devra faire l'objet d'un accord préalable du Préfet après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie. En tout état de cause, si la dérogation devait être accordée, l'opération devrait avoir lieu si possible dès le départ de la colonie (octobre), en utilisant les produits les moins nocifs possibles pour la faune et en veillant à l'aération du site afin qu'au retour de la colonie, les produits se soient globalement dissipés.

Article 8 : Travaux d'entretien, et de réfection de l'église

Les travaux d'entretien, d'aménagement et de réfection des parties protégées de l'église, sont réalisés après accord du Préfet entre le 1^{er} novembre et le 28 février et après avis, le cas échéant, de la structure en charge du suivi scientifique de la colonie.

Le Préfet est tenu informé du démarrage de ces travaux (consistance, durée) au moins un mois à l'avance.

Article 9 : Mesures de contrôles

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article R.415-1 du code de l'environnement.

Article 11 : Droit de recours et information des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

Article 12 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de la Chapelle-sur-Oudon), ainsi qu'à l'entrée de l'église Saint-Martin de la Chapelle-sur-Oudon. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire, notifié au propriétaire et publié dans deux journaux locaux.

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le sous-préfet de Segré, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) de Maine-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale de Maine-et-Loire et le maire de la commune de Segré-en-Anjou Bleu (commune déléguée de la Chapelle-sur-Oudon), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 8 FEV. 2018
~~P/le Préfet et par déléguation,
Le Secrétaire général de la Préfecture,~~
Pascal GAUCI

